

Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral rendant redevable la société MONNET-SÈVE d'une astreinte journalière
concernant son site situé à SAINT-VULBAS**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement - Livre I - Titre 1^{er} et notamment l'article L.171-8 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral portant autorisation environnementale du 17 juin 2019 délivré à la société MONNET-SÈVE pour son établissement de SAINT-VULBAS ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2020 imposant à la société MONNET-SÈVE le respect de certaines dispositions applicables à ses installations ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement du 30 novembre 2021, établi suite à la visite d'inspection réalisée sur le site de SAINT-VULBAS le 8 octobre 2021 ;
- VU le courrier avec accusé de réception de l'inspection de l'environnement en date du 1^{er} décembre 2021 transmettant à la société MONNET-SÈVE son rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral d'astreinte financière et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT que la société MONNET-SÈVE n'a pas respecté l'intégralité des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2020 notamment en ce qui concerne la mise en place d'un dispositif d'isolement des réseaux avec les milieux (article 4.3.4.2 de l'arrêté du 17 juin 2019 susvisé) ;
- CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'astreinte peut être fixé à 100 euros par jour ouvré avec sursis à exécution ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1. Astreinte administrative liée au dispositif d'isolement des réseaux avec les milieux

En application de l'article L.171-8.II.4° du code de l'environnement, la société MONNET-SÈVE est rendue redevable du paiement d'une astreinte journalière d'un montant de 100 € (cent euros) par jour ouvré, assortie d'un sursis jusqu'au 1^{er} février 2022 inclus, jusqu'à la satisfaction complète du respect de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 janvier 2020 relatif au dispositif d'isolement des réseaux imposé à l'article 4.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019.

Cette astreinte journalière prend effet à **compter de la notification du présent arrêté** à l'exploitant.

La société MONNET-SÈVE devra prévenir l'inspection des installations classées dès satisfaction de la mise en demeure concernée afin de mettre fin à l'astreinte journalière.

Cette astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2

Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article L.171-8.II.1° du code de l'environnement, le montant de l'astreinte administrative bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L.263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Recours

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-VULBAS pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société MONNET-SÈVE - 1550 avenue Charles-de-Gaulle - Parc Industriel de la Plaine de l'Ain - 01150 SAINT-VULBAS

- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de BELLEY,

- au maire de SAINT-VULBAS,

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 janvier 2022

La préfète

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,


Arnaud GUYADER